N": 12/00192

## MINUTES DU GREFFE

Minute No

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRÉTARIAT GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTES DE GRANDE INSTANCE DE NANTES (Loire - Atlantique)

(Loire-Atlantique)

# ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

du: 21 Juin 2012

# ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

INSPECTEUR DU TRAVAII, DE LA 6EME SECTION pris en la personne de Monsieur Gwênaël FRONTIN

C/

SAS ADREXO

Président : Véronique JEANNESSON, Vice-Présidente

Greffier: Sylvie DUBO,

DÉBATS à l'audience publique du 26 AVRIL 2012

PRONONCÉ fixé au 24 Mai 2012 prorogé au 21 Juin 2012

Ordonnance contradictoire, mise à la disposition au greffe

ENTRE:

copie exécutoire délivrée le :

copie certifiée conforme délivrée à l'expert le :

copie certifiée conforme délivrée le : 2 8 JUIN 2012

Me Françoise FELISSI

copie a time Henneber 625.07.2019

(Syndicat Fo)

INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 6EME SECTION pris en la personne de Monsieur Gwénaël FRONTIN, dont le siège social est sis Unité Territoriale de la Loire Atlantique - Tour Bretagne Place de Bretagne - 44000 NANTES

Comparant en personne

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET:

2 8 JUIN 2012

SAS ADREXO, dont le siège social est sis 1 allée de la Malodrie -44120 VERTOU

Rep/assistant : Me Françoise FELISSI, avocat au barreau de PARIS

DÉFENDERESSE

D'AUTRE PART

Vu l'assignation introductive d'instance délivrée le 17 février 2012 à la SAS ADREXO , à la requête de l'Inspecteur du travail de la 6ème section pris en la personne de Monsieur FRONTIN agissant es qualités, par laquelle il sollicite notamment :

-de mettre en oeuvre un dispositif de chauffage dans les locaux utilisés par la SAS ADREXO sur son site situé 1 allée de la Maladrie à VERTOU et lui ordonner que le chauffage fonctionne de manière à maintenir une température convenable et à ne donner lieu à aucune émanation délétère, ce sous astreinte de 5000 € par jour de retard dans l'exécution de l'ordonnance et par salarié occupé,

-désigner un huissier de justice aux fins de constater la mise en place du chauffage et de procéder au relevé des températures en lui permettant de pénétrer dans l'établissement et de recueillir le nom des personnes éventuellement présentes dans les ateliers considérés, si besoin accompagné de l'inspecteur du travail,

rappeler à l'employeur que les décisions du juge des référés ne peuvent entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni préjudice pécuniaire à l'encontre des salaries,

-dire que le juge des référés se réservera la liquidation de l'astreinte, - condamner à lui payer la somme de 1000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions déposées à l'audience par la SAS ADREXO aux termes desquelles elle sollicite :

 à titre principal de constater l'absence d'urgence ou de tout trouble manifestement illicite, et dire et juger que les demandes ne relèvent pas de la compétence du juge des référés

subsidiairement de constater l'absence d'efficacité de la mesure sollicité et dire et juger que la

demande de l'inspecteur du travail se heurte à une contestation sérieuse,

- de débouter l'Inspecteur du travail de la 6ème section de ses demandes et le condamner aux dépens.

Entendu les parties en leurs observations.

### MOTIFS DE LA DECISION

La SAS ADREXO a pour activité la distribution de prospectus dans les boites aux lettres. Elle emploie pour ce faire sur le site de VERTOU des distributeurs et des manutentionnaires. Ceux-ci travaillent dans un entrepôt fermé disposant d'une porte sectionnelle permettant aux voitures des distributeurs de charger les prospectus à distribuer. L'entrepôt ne dispose pas de chauffage.

L'Inspecteur du travail de la 6ème section expose que malgré divers contrôles constatant l'absence de chauffage, diverses mises en demeure et procès-verbaux, la SAS ADREXO n'a toujours pas installé de système de chauffage en violation de l'article R 4223-13 du code du travail.

Pour s'opposer à la demande de l'Inspecteur du travail de la 6ème section, la SAS ADREXO soutient que l'Inspecteur du travail ne démontre ni l'urgence, ni l'existence d'un trouble manifestement illicite et la nécessité de prendre des mesures pour y mettre fin, que la mesure sollicitée est disproportionnée au but recherché compte tenu de l'usage des locaux - hangar de stockage - et de la faible présence des salariés de la société en son sein, que la mesure sollicitée est dénuée d'efficacité et qu'elle a pris des mesures permettant aux seuls salariés ponctuellement exposés au froid d'en être protégé.

L'article L 4732-1 du code du travail dispose que l'inspecteur du travail saisit le juge des référés pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser le risque, lorsqu'il constate un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur résultant de l'inobservation (du )Titre II du Livre II du code du travail.

En application de ces dispositions spéciales, il n'est nul besoin de faire application des dispositions générales des articles 808 et 809 du code de procédure cívile, la seule constatation du risque dans les conditions de l'article précité suffisant à donner pouvoir au juge des référés d'ordonner sa cessation par des mesures appropriées.

L'article R 4223-13 du même code prévoit que les locaux fermés affectés au travail sont chauffés pendant la saison froide. Le chauffage fonctionne de manière à maintenir une température convenable et à ne donner lieu à aucune émanation délétère.

L'inspecteur du travail a procédé à divers contrôles les 26 janvier et 30 mars 2009, les 6 janvier et 1er décembre 2010, les 18 janvier et 3 février 2012 dont il ressort que les températures relevées dans l'entrepôt étaient respectivement de 10,5°, 12,5°, -0,1°, 2°, 5°, -2,5°

Il est démontré et non contesté que les manutentionnaires ainsi exposés au froid encourent des risques sérieux d'atteinte à leur intégrité physique tels qu'hypothermie, engelures, douleurs...

Il ne peut être allégué que l'entrepôt n'est pas un local fermé dès lors qu'il dispose d'une porte, peu important que celle-ci soit le plus souvent ouverte pour permettre aux distributeurs de charger les prospectus.

Il importe peu également que les manutentionnaires qui sont employés à plein temps soient en nombre restreint, et ne soient exposés au froid qu' "un ou deux mois par an", selon les dires de la SAS ADREXO, le nombre de personnes travaillant dans l'entrepôt ou le temps pendant lequel sévit le froid ne conditionnant pas l'application de l'article R 4223-13 du code du travail.

Il convient au contraire de constater que l'entrepôt qui contient des canalisations de chauffage sectionnées et des rampes radiantes hors d'état de fonctionnement a nécessairement été chauffé dans une période antérieure aux constatations de l'inspecteur du travail, et qu' en conséquence le chauffage ne s'avère pas être une mesure disproportionnée dans ce hangar. Par ailleurs, à l'audience, l'inspecteur du travail a précisé avoir vu des manutentionnaires à chacune de ses visites, étant observé que dans son procès-verbal du 10 janvier 2010, Monsieur FRONTIN signale la présence de 3 distributeurs et d'une manutentionnaire lors du contrôle du 6 janvier 2010, et que dans sa lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 23 janvier 2012 il précise que lors de son contrôle du 18 janvier, 5 manutentionnaires sont toujours exposés au froid et deux manutentionnaires sont présents.

La SAS ADREXO propose diverses solutions comme l'installation d'une cabine sur le chariot élévateur ou la mise à disposition de tenue vestimentaire spécifique pour limiter l'exposition au froid. Elle propose également de limiter la hauteur sous-plafond du hangar pour en diminuer le volume et de l'isoler.

La SAS ADREXO sera condamnée à mettre en oeuvre un système de chauffage dans le hangar, sous une astreinte dont les modalités sont fixées au dispositif. Il lui appartiendra de trouver une solution au problème du volume à chauffer et de la déperdition de chaleur.

Il n'y a pas lieu de désigner un huissier de justice aux fins de constater la mise en place du chauffage dès lors que l'inspecteur du travail tient ce pouvoir de la loi.

La SAS ADREXO sera condamnée à payer à l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section la somme de 600€par application de l'article 700 du code de procédure civile.

La SAS ADREXO sera condamnée aux dépens.

## PAR CES MOTIFS

## Statuant en référé, publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Condamnons la SAS ADREXO à mettre en oeuvre dans l'entrepôt qui n'en est pas équipé, sur son site situé i Allée de la Maladrie à VERTOU, un dispositif de chauffage fonctionnant de manière à maintenir une température convenable et ne donnant lieu à aucune émanation délétère, sous astreinte de 500 € par jour de retard passé le délai de 4 mois à compter de la signification de la présente ordonnance.

Nous réservons la liquidation de l'astreinte.

Condamnons la SAS ADREXO à payer à l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section la somme de 600 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboutons l'Inspecteur du travail de la 6 eus section de ses autres demandes.

Condamnons la SAS ADREXO aux dépens.

Le greffier,

Le président,

Sylvie DUBO

Véronique JEANNESSON

CONFORME